

---

Rapport de Moreau, au nom des comités d'Agriculture et de Commerce, sur la situation du commerce des mousselines et proposition de former une manufacture à Paris, lors de la séance du 7 frimaire an III (27 novembre 1794)

François-Marie Moreau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Moreau François-Marie. Rapport de Moreau, au nom des comités d'Agriculture et de Commerce, sur la situation du commerce des mousselines et proposition de former une manufacture à Paris, lors de la séance du 7 frimaire an III (27 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. pp. 259-261;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2012\\_num\\_102\\_1\\_19820\\_t1\\_0259\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19820_t1_0259_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/07/2019



roue, néanmoins on a la faculté de ralentir ou d'accélérer à volonté la rotation de chacune d'elles en particulier ; de manière qu'une ouvrière peut filer du fil extrêmement fin tandis qu'une autre filera du fil moyen sur la même machine. C'est aussi par cette raison que l'on peut y filer dans le même temps du coton, du lin, de la soie, de la laine, etc. Mais l'inventeur, ayant désiré d'être unique dans un genre, l'a spécialement appliquée à la filature des cotons fins, propres à la fabrication des mousselines superfines, égales ou supérieures à celles des Indes.

L'invention de Barneville ne ressemble en rien aux machines anglaises, ni pour la marche, ni pour le résultat. L'objet de ces machines, tant celles faites sur le principe d'Arkwright, qui en fut le premier inventeur et le plus habile directeur, que celles connues sous le nom de Jennys, est la filature du coton très-gros. Ces premières peuvent donner vingt-cinq à trente mille aunes de fil dans une livre ; les secondes peuvent aller jusqu'à quarante mille aunes, et ne peuvent être trop encouragées, à cause de la facilité de leur établissement. Ces filatures sont propres à la fabrication des grosses toiles, à la bonneterie et autres ouvrages de même espèce.

[Mais une grande machine d'Arkwright coûte à établir 150 à 200 mille livres avant d'avoir produit une aune de fil ; les Jennys coûtent 80 à 100 livres ; une fille suffit pour les diriger. Si ces dernières étoient perfectionnées, elles seroient, sous tous les rapports, préférables aux premières.

La filature de Barneville se fait avec une facilité surprenante sur la machine qu'il a inventée ; des jeunes filles suffisent pour ce travail.] (93)

Les plus belles filatures des machines d'Arwright et des Jennys sont si grosses qu'on ne pourrait pas en faire de pareilles sur la machine Barneville, dont le plus gros degré porte cinquante mille aunes dans une livre.

Dans l'Inde, une ouvrière ne tire qu'un seul fil à la fois, tandis que sur la machine Barneville chaque ouvrière en file deux.

[Barneville a employé 15 années à perfectionner son invention. Sa filature a été successivement portée jusqu'à 300 mille aunes dans une livre, degré de finesse inconnu jusqu'à présent dans toutes les parties du monde, car il est reconnu que les plus belles filatures de l'Inde ne passent pas 130 à 140 mille aunes dans une livre.

La manière de filer sur la machine Barneville a encore un avantage qui mérite d'être remarqué : c'est que toutes les ouvrières sont, pendant leur travail, dans une situation de corps agréable et commode ; ce qui n'existe point dans les autres méthodes de pratiquer la filature. Les ouvrières, pour filer au rouet, sont obligées de se pencher du côté gauche à chaque demi-aune de fil ; ce mouvement indispensable faut contracter à leur corps une déféction si grande, qu'on reconnaît une fileuse à sa marche, parce qu'elle a la hanche gauche rentrée, et le haut du corps penché sur la gauche.

En Suisse, où la filature du coton et la manière de filer sont à peu près aussi imparfaites

qu'en France, cet accident est plus funeste encore, à cause de l'habitude qu'ont les jeunes personnes de porter des corps baleines.

La mécanique de Barneville met à l'abri de tous ces inconvénients.

Enfin les avantages annoncés par ce citoyen ne sont pas des assertions hasardées, ou fondées simplement sur la possibilité d'une invention encore en projet : ici l'expérience a déjà tout confirmé, et en laisse aucun doute sur la réussite.

Les mousselines qui ont été publiquement fabriquées à Paris pendant plus d'un an, par forme d'essais, d'après les instructions de Barneville, ne laissent aucun doute sur ses succès. Il en a été mis sous les yeux de vos comités, qui prouvent que l'on pourra aisément surpasser les plus belles mousselines de l'Inde dans un établissement bien dirigé. Cette sorte de manufacture, qui n'existe encore dans aucun état de l'Europe, deviendra par la suite un ouvrage familier à tous nos fabricans, et l'objet d'une exportation considérable en faveur de la République.

Sous ce rapport, il est certain que cette industrie causeroit un tort incalculable au commerce des Anglais dans l'Inde, et pourroit même, avec le temps, opérer la ruine.

En 1788, le gouvernement a acheté au compte de l'état la propriété de l'invention de Barneville, moyennant une pension viagère de 2 000 livres ; les papiers publics français firent mention de cette découverte, les journaux anglais avancèrent qu'elle étoit impossible, et que, dans le cas où elle auroit lieu, le gouvernement français étoit trop vicieux pour qu'elle pût y prospérer ; cette prédiction fût vérifiée ; et probablement, pour ménager le privilège de la compagnie des Indes, on prit dans ce temps les moyens les plus propres pour empêcher cette industrie de se développer. Nous ne doutons pas que beaucoup de propriétaires d'actions de la même compagnie, dans l'espérance de la voir ressusciter, intéressés dans quelque commerce avec l'Inde, ne cherchent à nuire à cet établissement par des voies détournées ; mais nous nous sommes assurés que le gouvernement actuel saura déjouer leur malveillance.

Le comité d'Agriculture et de Commerce de l'Assemblée constituante s'étoit fait rendre compte, vers la fin de sa session, de cette invention, et avoit écrit à la municipalité de Paris, pour la faire mettre en activité dans les établissemens dits alors de charité, où l'on employoit des sommes énormes à des travaux qui ne rapportoient pas le quart de leur dépense. Cette invitation n'eut cependant aucune suite.

Nous pensons différemment, et nous croyons que le succès sera plus prompt et plus certain, lorsque l'inventeur lui-même dirigera à son compte une manufacture nouvelle, et qui, par suite, se propagera dans toute la République.

Le commerce de mousselines dans l'Inde ne se fait qu'en numéraire. Il en coûte à la France quarante millions par an, pour l'achat des mousselines de sa consommation.

De plus, ce sont les Anglais qui, étant en possession du Bengale, nous vendent des mousselines dans l'Inde même. Leurs capitalistes, plus

industriels et plus riches que les nôtres, y portent des fonds immenses.

Dans l'Inde, lorsque l'on commande pour 60 millions de mousselines, il faut payer quarante millions d'avance, et l'autre tiers se paie lors de la livraison des marchandises.

Ainsi des millions d'Indiens sont payés d'avance par des Européens pour travailler à de ouvrages que ceux-ci pourroient fabriquer chez eux; ainsi la France a des millions de citoyens oisifs, et particulièrement le sexe le plus foible, qui pourroit s'occuper utilement à cette industrie, et auxquels ces quarante millions fourniroient une existence commode. Cette découverte les préserveroit de cette absence de travail qui produit nécessairement le libertinage ou la mendicité, que le seul revenu territorial ne peut prévenir sur un sol peuplé de vingt-cinq millions d'habitans, s'il l'on n'y joint un revenu industriel, auquel le gouvernement ne peut donner trop d'accroissement.

Tel est le détail que nous croyons devoir donner de l'invention de Barneville et des effets mécaniques et politiques qu'elle doit produire; et nous pensons qu'il est de l'intérêt de la nation que le gouvernement donne à cette industrie les moyens nécessaires à son développement.

Barneville demande, pour monter sa manufacture de mousselines et la tenir en activité permanente, une avance de deux cent mille livres, une fois payée, sans intérêts pendant dix ans, dont il offre caution; et un local convenable à cet établissement, également sans intérêt pendant le même temps.

Nous avons examiné et discuté la demande faite par ce citoyen pour former cet établissement intéressant et de nouvelle création, et nous nous sommes convaincus que sa proposition doit être acceptée, la République ne pouvant que trouver de l'avantage à aider à former cette manufacture.

Barneville est fils d'un artiste; il est lui-même un artiste ingénieux et très laborieux, mais il n'a aucun moyen de fortune pour mettre son invention en activité.

Nous avons vu que la nation, à laquelle il donne caution, ne court aucun risque pour la somme prêtée.

Les grands établissemens de mousselines demandent des fonds beaucoup plus considérables, mais nous avons calculé que celle de 200 000 livres suffisait à Barneville pour développer ses opérations de manière à n'avoir plus besoin, pour se soutenir, que de satisfaire le goût du public pour la beauté des ouvrages, et pour l'avantage du prix.

À l'égard du local, il nous paroît également indispensable de lui fournir celui dont il aura besoin pendant dix ans; car, s'il falloit qu'il fit construire, la mise de fonds absorberoit en peu de temps le prêt qui lui seroit fait, et qui ne doit être employé qu'aux travaux de sa manufacture.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de donner naissance à une nouvelle branche du commerce, dont la réussite peut produire des grands effets à l'avantage de la France. Il ne faut donc rien négliger de tout ce qui peut non-seulement l'assurer mais même la rendre facile.

C'est en soignant, c'est en aidant de tous les moyens nécessaire la première manufacture de porcelaines qui a été établie en France, que nous sommes parvenus à nous passer de celle de l'Inde. Il en est de même de plus autres manufactures que l'on pourroit citer.

D'après ces considérations, nous avons pensé qu'il étoit utile aux intérêts de la République que la Convention acceptât, pour la nation, la proposition que fait Barneville, de former une manufacture de mousselines super fines, à l'imitation de celles de l'Inde.

En conséquence, vos comités d'Agriculture, de Commerce vous proposent le projet de décret suivant:] (94)

«ART. 1<sup>ER</sup>. - La trésorerie nationale tiendra à la disposition de la commission d'Agriculture et des Arts, une somme de 200 000 livres, qui sera versée, sous caution, au citoyen Barneville, pour être par lui employée à la formation et à l'exploitation de la manufacture de mousselines super fines, et à l'imitation de celles des Indes, dont il a proposé l'établissement.

ART. II-. Le citoyen Barneville ne sera même tenu de fournir qu'un cautionnement de 180 000 livres, 20 000 livres lui restant pour remboursement du capital de sa pension viagère, qui demeurera supprimée à dater du jour du versement des fonds entre ses mains.

ART. III-. La commission proposera, dans le plus court délai, un local convenable audit établissement.

ART. IV-. Le citoyen Barneville jouira de cette somme et de ce local, sans intérêt, pendant l'espace de dix ans.

ART. V-. La commission d'Agriculture et des Arts est chargée de rendre compte à la Convention, tous les trois mois, des progrès de cette manufacture. (95)»

**Un membre [MOREAU François-Marie], au nom des comités d'Agriculture et de Commerce, propose et l'Assemblée adopte le décret suivant:**

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'Agriculture et de Commerce, décrète:**

**ART. PREMIER. - La Trésorerie nationale tiendra à la disposition de la commission d'Agriculture et des Arts une somme de 200 000 liv., qui sera versée, sous caution, au citoyen Barneville, pour être par lui employée à la formation et exploitation de la manufacture de mousselines super fines, à l'imitation de celles des Indes, dont il a proposé l'établissement.**

**ART. II. - Le citoyen Barneville ne sera même tenu de fournir qu'un cautionnement de 180 000 liv.; 20 000 lui restant pour remboursement du capital de sa pension viagère de 2 000 liv., qui demeurera suppri-**

(94) *Débats*, n° 795, 958-960. *Ann. Patr.*, n° 696; *C. Eg.*, n° 831; *F. de la Républ.*, n° 68; *J. Fr.*, n° 793; *Gazette Fr.*, n° 1060; *M. U.*, n° 1056; *J. Perlet*, n° 795.

(95) *Moniteur*, XXII, 615-616. *Rép.*, n° 68; *Débats*, n° 795, 960-961; *J. Fr.*, n° 793; *Mess. Soir*, n° 831; *Ann. R.F.*, n° 67.